

Exploitation des remontées mécaniques : réglementation

Comme toute activité liée au transport de personnes, l'exploitation des remontées mécaniques est soumise à une réglementation particulièrement fournie et exigeante.



On citera tout d'abord la directive européenne du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes qui définit les exigences essentielles en matière de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations.

Au plan national, les dispositions codifiées sont complétées par des textes d'application à l'initiative desquels on retrouve les services de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer auprès du ministre chargé des Transports. L'ensemble des textes pris par le ministre constitue la réglementation

technique et de sécurité laquelle dispose que « les téléphériques, télésièges et tapis roulants sont exploités, maintenus, contrôlés et vérifiés de façon à permettre le maintien permanent de la sécurité des usagers, des personnes et des tiers, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles ».

A titre d'exemple, un arrêté du 9 août 2011 est venu fixer les règles techniques de sécurité relatives à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges. Au niveau départemental, le règlement de police générale rassemble les dispositions propres à une catégorie d'appareil. Il existe, par exemple un arrêté préfectoral fixant les règles de sécurité applicables à l'ensemble des télésièges situés en Savoie.

A l'échelle de la station, enfin, chaque installation dispose de son propre règlement d'exploitation et de son propre règlement de police. Bien que figurant au bas de la hiérarchie des textes pris en matière de remontées mécaniques, les règlements d'exploitation et de police ont une portée juridique essentielle avec, pour particularité, une participation de l'exploitant dans leur rédaction et, bien évidemment, dans leur mise en œuvre.

Le cadre des règlements d'exploitation et des règlements de police.

Le règlement d'exploitation décrit les conditions d'exploitation et les missions du personnel affecté à l'appareil en matière d'exploitation, de contrôles, d'affichage et de signalisation. « L'exploitant doit s'assurer du respect de chaque règlement d'exploitation par son personnel. »

Le règlement de police, quant à lui, s'adresse plus particulièrement à l'utilisateur de l'appareil de remontée mécanique. Il fixe la conduite à tenir par l'usager sur l'ensemble de l'installation et durant le transport. Le règlement de police doit être affiché au départ de l'appareil. Il s'agit tout d'abord d'informer l'usager sur l'attitude à adopter pour assurer sa sécurité et celle des autres voyageurs. Cette information se prolonge sur l'appareil par l'utilisation de pictogrammes destinés à uniformiser la signalétique sur l'ensemble des stations françaises mais également à informer plus efficacement la clientèle étrangère. Cet affichage a également pour objectif de rendre opposable à l'usager les règles de comportement édictées par le règlement de police en cas de recherche de responsabilité ultérieure. Ici encore, il appartient au personnel d'exploitation de faire respecter les dispositions du règlement de police par la clientèle. Une fois ce rappel effectué, il est intéressant d'examiner la manière avec laquelle le juge pourrait apprécier la portée de ces règlements.

La portée des règlements d'exploitation et de police.

Au sens du code pénal, les dispositions contenues dans ces règlements peuvent être regardées comme des « règles particulières de sécurité et de prudence ». Cette qualification n'est pas neutre. En effet, le manquement ou le fait de ne pas tout



Photos : Christian Arne et S3V

mettre en œuvre pour assurer le respect d'une règle particulière de sécurité ou de prudence définie par le règlement peut, tout d'abord, caractériser le délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui, infraction passible de poursuites correctionnelles même en l'absence de dommage.

En outre, le non respect d'une règle de sécurité ou de prudence définie par le règlement peut également constituer un facteur d'aggravation de la peine prononcée à l'encontre des personnes physiques en cas d'homicide ou de coups et blessures par imprudence.

Enfin, le non respect d'une règle de sécurité ou de prudence définie par le règlement peut constituer une faute simple susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale qu'il s'agisse d'une société ou d'une régie. Dès lors, comment réduire le risque pénal ? Tout d'abord en s'attachant au contenu de ces règlements.

Le contenu des règlements d'exploitation et de police.

Pour l'établissement des règlements d'exploitation et de police, la pratique a souvent recours à des documents types, au demeurant fort utiles, qui reprennent, le plus souvent, les dispositions prévues par la réglementation générale.

Cependant, le règlement de police doit contenir des mesures de sécurité des usagers d'une remontée mécanique correspondant à des exigences propres à chaque appareil considéré isolément. Ces dispositions spécifiques doivent tenir compte de l'implantation, de la conception technique et des conditions d'exploitation de chaque appareil.

Par ailleurs, même si le règlement de police requiert l'avis conforme du Préfet, son contenu est proposé par l'exploitant lorsque celui-ci dépose sa demande d'autorisation de mise en exploitation de l'appareil. Il est donc de la responsabilité de l'exploitant de tenir compte de ces exigences dans la rédaction initiale du projet de règlement de police ou lors de sa modification.

L'absence de vigilance et de mise à niveau en la matière pourrait être stigmatisée par le juge pénal. En effet, la responsabilité de l'exploitant a été retenue au motif qu'un règlement de police ne mentionnait pas le risque de déboîtement d'une vitre de télécabine et de chute. Le juge pénal a, en l'espèce, considéré que le règlement de police était incomplet.

S'agit-il alors pour l'exploitant de faire figurer un maximum de dispositions dans son règlement de police et ce dans la perspective d'une totale sécurité juridique ? Quelques exemples suffiront à répondre par la négative à cette question.

Les règlements d'exploitation et de police : nécessaires mais pas suffisants pour atteindre une totale sécurité juridique.

En effet, et tout d'abord, la mesure invitant les clients portant un sac à dos à mettre celui-ci sur leurs genoux lors de l'embarquement sur un télésiège ne doit pas nécessairement être exprimée par la voie du règlement.

Le fait, pour un exploitant, d'introduire cette règle dans un règlement de police sous la forme d'une interdiction :

- Doit être motivé par des considérations liées aux conditions d'exploitation de l'appareil,
 - Aurait pour conséquence de transformer cette obligation en règle particulière de sécurité ou de prudence,
 - Obligerait l'exploitant à stopper systématiquement l'appareil en cas de non respect de cette règle lors de l'embarquement.
- Or, on connaît la checklist des vérifications à opérer avant toute remise en route d'un appareil pour prévenir la mise en danger des agents d'exploitation de l'appareil et des personnes transportées. Cela suffit à comprendre pourquoi la réglementation générale et les exploitants ont, sur le thème du sac à dos, opté pour la voie du conseil plutôt que pour celle de la réglementation. Conformément aux principes développés par la norme NF X 05-100 un pictogramme d'instruction de forme carré et de couleur bleue pourra efficacement figurer au bas de l'appareil.

Autre exemple qui concerne le transport des enfants sur les télésièges dont la taille est inférieure à 1,25 m et qui « ne peuvent être transportés sur un télésiège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter une aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde corps et le respect des consignes de sécurité ». Cette règle particulière de sécurité et de prudence n'exonère pas totalement l'exploitant qui la respecte – et la fait respecter par les usagers – lors de la phase d'embarquement au motif que l'opérateur est, par ailleurs, tenu d'une obligation de sécurité dite de résultat pendant la phase de transport.

Ainsi, a été reconnu civilement responsable l'exploitant d'un télésiège duquel était tombé un enfant dont la taille était supérieure à 1,25 m et ce, après avoir levé le garde-corps prématurément par rapport à la zone de débarquement. Même si la plupart des règlements de police particuliers prévoient que les usagers doivent laisser le garde-corps baissé pendant le trajet, la responsabilité de l'exploitant a été retenue au motif que les gestes irraisonnés d'enfants ne sont pas, par nature, imprévisibles.

Enfin, en l'absence de violation de la réglementation, et quand bien même après avoir souligné le respect de cette dernière par l'exploitant, le juge pénal a pu retenir la responsabilité de celui-ci pour défaut d'organisation engendrant une incapacité pour la société à apporter une réponse appropriée aux incidents qui surviennent.

Il est donc démontré que les règlements de police et d'exploitation doivent être adaptés à chaque installation et préparés avec soin. Leur mise en œuvre est toute aussi essentielle. Elle s'inscrit dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement quotidien de l'entreprise exploitant de domaine skiable.

La mise en œuvre des règlements d'exploitation et de police.

Définir soigneusement le contenu des règlements liés à chaque appareil est une tâche nécessaire mais qui n'est pas suffisante puisque, pour éviter qu'elle ne reste lettre morte, la règle doit être diffusée sur le terrain. Pour cela, les exploitants, dans le cadre de leur système de management, utilisent des outils destinés à faire en sorte que la règle soit connue, assimilée et mise en œuvre par leur personnel d'exploitation. A ce titre, les dispositions du règlement d'exploitation relatives au rôle du conducteur de la remontée mécanique ou des agents d'exploitation sont très souvent reprises dans les fiches métiers ou les descriptions de poste.

De même, la veille réglementaire et la présentation des mesures relatives à la sécurité des usagers figurent en bonne place dans les plans de formation.

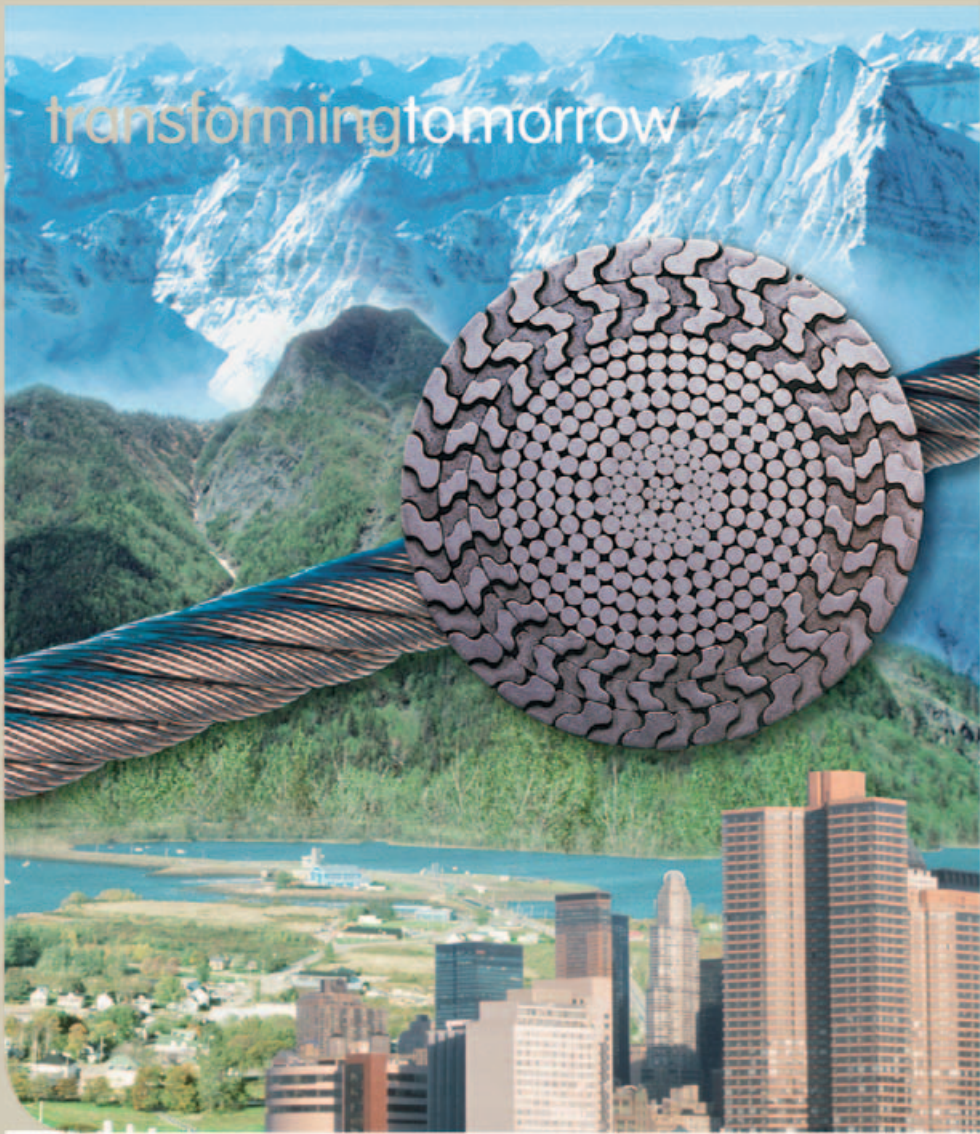
Par ailleurs, certains exploitants traduisent de manière graphique les mesures de signalisation et de protection prévues par le règlement de police.

Plus efficace que la diffusion des textes en l'état, l'affichage d'un tel document ou sa diffusion au sein des notes de service assurent une permanence et une constance des dispositifs de signalisation et protec-

tion. Ces éléments de diffusion de la réglementation s'accompagnent de procédures de vérification tout au long de la saison. Ainsi, l'exploitant veille régulièrement à ce que soient présentes et lisibles les consignes sur la conduite à tenir en cas d'arrêt prolongé de l'appareil conformément à ce qui est prévu par le règlement de police.

Enfin, considérant que le pratiquant participe à sa propre sécurité et à celle des autres par son comportement et le respect des règles, l'exploitant peut stigmatiser les comportements les plus dangereux. Les agents de l'exploitation assermentés et habilités peuvent ainsi constater les infractions au règlement de police. Le non respect des instructions du personnel et du règlement de police peuvent ainsi entraîner des sanctions ou des exclusions. ←

- **Laurent Favet**, avocat au barreau de Grenoble, et **Pascal Vie**, Directeur financier de la Société des Trois Vallées et Gérant de la société Sommital (Magnestick), interviennent dans le cadre de formations en matière de management du risque client sur les domaines skiables (ALTIRISK remontées mécaniques & ALTIRISK pistes). Pour plus d'informations : <http://www.ask-partners.com/index.php/component/k2/item/323-altirisk>



transformingtomorrow

ArcelorMittal Wire France
Special Wire Ropes
25, av de Lyon | F - 01000 Bourg-en-Bresse
T +334 74 32 82 16 | F +334 74 32 81 05
cableway.ropes@arcelormittal.com
www.arcelormittal.com

ArcelorMittal